



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

sans-papiers

Question écrite n° 11829

Texte de la question

M. Daniel Goldberg attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des travailleurs sans-papiers. Les critères actuels d'obtention d'un titre de séjour et de travail pour les salariés sans-papiers ne sont pas pertinents. Leur application fait également défaut, notamment en termes d'égalité de traitement sur le territoire. Il est donc nécessaire de revoir ces critères, en particulier celui de la durée minimale de séjour en France. Aujourd'hui de cinq ans, cette durée requise fragilise les salariés. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement entend réduire cette durée de manière significative.

Texte de la réponse

Le Président de la République s'était engagé à ce que les procédures d'admission au séjour de personnes étrangères en situation irrégulière fixées par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) reposent sur des critères clairs, objectifs et transparents. La circulaire du 28 novembre 2012 répond à ces objectifs. Elle a été élaborée en prenant en considération les préoccupations portées par les associations ainsi que les organisations syndicales et patronales, dans le cadre d'une concertation approfondie. Le texte organise la procédure de régularisation prévue par les articles L. 313-11 7° et L. 313-14 du CESEDA. Elle permet une application homogène du droit sur l'ensemble du territoire. Elle n'est nullement dérogatoire au droit commun. En revanche, le droit commun devient plus intelligible car les critères apparaissent clairs, objectifs et transparents. La circulaire détaille les éléments d'appréciation que le préfet peut retenir dans le cadre d'une demande d'admission exceptionnelle au séjour par le travail. Parmi ceux-ci, une durée significative de présence sur le territoire français est maintenue, à l'instar des autres catégories de demandes visées dans le texte. Cette durée de séjour suffisamment longue, 5 ans étant généralement retenu comme significatif, participe à l'efficacité du dispositif. Il serait en effet irresponsable d'envisager une régularisation inconditionnelle et, notamment, sans insertion sociale ni intégration républicaine. Ces conditions supposent une certaine ancienneté de séjour et, le cas échéant, de travail en France. La circulaire précitée permet toutefois un assouplissement de cette ancienneté de séjour, qui peut être ramenée à 3 ans si le demandeur peut attester d'une activité professionnelle antérieure de vingt-quatre mois, dont huit, consécutifs ou non, dans les douze derniers mois.

Données clés

Auteur : [M. Daniel Goldberg](#)

Circonscription : Seine-Saint-Denis (10^e circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11829

Rubrique : Étrangers

Ministère interrogé : Intérieur

Ministère attributaire : Intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [27 novembre 2012](#), page 6920

Réponse publiée au JO le : [26 mars 2013](#), page 3363